



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 40740

### Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les préoccupations exprimées par les géomètres-topographes et les bureaux de photogrammétrie (non-membres de l'ordre des géomètres-experts) suite à la publication au Journal officiel du 2 juin 1996 du décret no 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Il semblerait que, en effet, nonobstant l'accès du Conseil de la concurrence et des prix, ce décret établit en ses articles 48 et 50 un monopole de la topographie au profit des géomètres-experts. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la pérennité de l'activité des géomètres-topographes et des photogrammetres.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de la culture compétent dans le domaine de la réglementation de l'exercice de la profession de géomètre-expert depuis le décret no 95-1217 du 15 novembre 1995. La loi du 7 mai 1946 habilite les géomètres-experts, et eux seuls, à réaliser les études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. En revanche, la topographie qui n'a pas d'incidence foncière n'est pas réglementée en France et peut donc être réalisée sans aucune obligation de qualification. La loi du 28 juin 1994, modifiant la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, et le décret du 31 mai 1996, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, pris pour son application, n'apportent pas, sur ce point, de modification au régime juridique précédemment en vigueur. L'objet essentiel de ces textes législatifs et réglementaires est de transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il s'agit de permettre, sous certaines conditions, à des Européens qualifiés d'exercer leur profession en France. La profession a souhaité qu'à l'occasion de cette transposition le règlement intérieur de l'ordre et le code de déontologie soient modernisés. Mais l'actualisation à laquelle il a été procédé n'affecte en rien la définition du champ d'activité réservé aux géomètres-experts. Et, en particulier, les articles 48 et 50 du décret du 31 mai 1996 cités par l'honorable parlementaire ne font que tirer les conséquences de l'existence du monopole des géomètres-experts en matière de topographie foncière, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 décembre 1987. Le décret précité ne porte donc aucun préjudice aux professions de géomètre-topographe et de photogrammètre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pennec Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40740

**Rubrique :** Géomètres

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juillet 1996, page 3610

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4802